



Bruxelles, Octobre 2020

La Business Software Alliance (BSA) est le principale organisme mondial de représentation et de promotion de l'industrie du logiciel et qui compte parmi ses membres des entreprises à la pointe de la technologie, notamment sur le développement de l'intelligence artificielle comme Microsoft, Intel, IBM, Splunk ou encore Salesforce.¹ BSA et ses membres sont naturellement attachés au droit d'auteur qui est un vecteur de l'innovation et du développement dynamique de l'industrie du logiciel et nous estimons que l'exception pour la fouille de texte et de données (TDM) telle que prévue par la Directive 2019/790 est une avancée équilibrée puisqu'elle présuppose que le TDM ne peut être effectué que sur des œuvres légalement accessibles, à moins que le titulaire des droits ne l'ait pas autorisé.

I. Questions générales

1) La fouille – ou exploration – de textes et de données, entendue comme l'ensemble des techniques automatisées visant à « analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non exhaustif, des constantes, des tendances et des corrélations », occupe-t-elle une place 3 importante dans votre secteur d'activité ? Pouvez-vous quantifier cette activité et donner des exemples récents ? Les activités de fouille de textes et de données dans votre secteur sont-elles toujours en lien avec l'intelligence artificielle ?

La fouille de texte et de données («TDM») est une forme d'analyse logicielle qui permet de mettre en lumière des corrélations et d'identifier des connaissances utiles à partir d'informations non découvertes dans des ensembles de données petits et grands, de manière à ce que des personnes puissent les traiter et les exploiter à une myriade de fins utiles. Alors que les méthodes analytiques continuent d'évoluer rapidement, le TDM est désormais utilisé par des organisations de toutes tailles et dans tous les secteurs de l'économie pour analyser d'immenses volumes de données (conformément aux règles de protection des données de l'UE) et générer ainsi des informations qui auraient été inimaginables il y a à peine 10 ans. Le TDM est notamment au cœur du développement de l'intelligence artificielle.

Les processus TDM qui alimentent le développement de l'IA dépendent de l'accès à de grandes quantités de données. Les systèmes d'IA sont «entraînés» en ingérant de grands ensembles de données afin d'identifier des modèles, des relations et des tendances, qui sont ensuite transformés en modèle mathématique pouvant faire des prédictions basées sur ces nouvelles entrées de données.

Par exemple, des développeurs ont créé une application «Seeing AI» qui aide les personnes aveugles ou malvoyantes à se déplacer en fournissant des descriptions audios d'objets sur des photographies. Les utilisateurs de l'application peuvent utiliser leur smartphone pour prendre des

¹ Les Membres de BSA comprennent: Adobe, Akamai, Atlassian, Autodesk, Bentley Systems, Box, Cadence, Cloudflare, CNC/Mastercam, IBM, Informatica, Intel, Intuit, MathWorks, McAfee, Microsoft, Okta, Oracle, PTC, Salesforce, ServiceNow, Siemens Industry Software Inc., Sitecore, Slack, Splunk, Trend Micro, Trimble Solutions Corporation, Twilio, and Workday.

photos, et Seeing AI décrit les personnes et les objets sur la photo. Pour développer le modèle de vision par ordinateur capable d'identifier les objets d'une image, le système a été formé à l'aide de données provenant de millions d'images accessibles au public représentant des milliers d'objets communs, tels que des arbres, des panneaux de signalisation, des paysages et des animaux.

Les logiciels de retouche d'image, comme Adobe Photoshop, sont un autre exemple. L'apprentissage automatique est utilisé pour développer l'IA intégrée dans Adobe Photoshop afin d'automatiser les tâches chronophages. Un utilisateur peut souhaiter isoler un objet dans une image et le placer sur une autre image (par exemple, pour déplacer une image de chiot debout dans le désert sur une plage). Afin de former l'IA qui automatisera le processus dans Adobe Photoshop, il faut analyser des millions de photos de plages pour comprendre les données techniques sur les images (par exemple, le nombre de pixels, l'ombrage, la couleur, la géométrie des ombres, etc.), tout en analysant des millions de photos de chiots pour comprendre et apprendre les différentes poses et ombres d'un chiot dans des environnements différents. Lorsque la tâche est effectuée sur Adobe Photoshop, l'IA peut automatiquement effectuer tous ces ajustements techniques pour isoler le chiot du désert et le placer sur une plage avec toutes les ombres appropriées. L'utilisateur n'a pas à passer du temps à utiliser minutieusement un processus manuel pour sélectionner le chiot, le placer sur la plage au bon endroit, ajuster la perspective du soleil, créer une ombre etc.

2) Pensez-vous que la fouille de textes et de données se développera dans les années à venir ? Pensez-vous que les acteurs de la fouille de textes et de données seront majoritairement européens ?

Comme mentionné ci-dessus, le TDM est un outil technologique clé pour le développement de l'IA, et sa croissance devrait se poursuivre dans les années à venir, aux côtés d'outils d'IA similaires.

D'innombrables entités européennes et non européennes bénéficient du TDM, notamment dans le domaine de la recherche. Il serait réducteur et simpliste d'aborder le sujet d'un point de vue géographique : de par sa propre nature globale, le TDM est fondamentalement lié aux flux de données transfrontaliers. Par conséquent, les entreprises, les gouvernements, les citoyens et les instituts de recherche européens bénéficieront grandement et participeront activement à la croissance de l'utilisation du TDM à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, il nous semble important de souligner comment d'autres pays leaders sur l'IA ont mis en œuvre des exceptions concrètes pour le TDM dans leur législation. Veuillez trouver plus d'informations à ce sujet dans la réponse à la question 8).

3) Quels sont les avantages et les inconvénients attendus du développement de la fouille de textes et de données, en termes de protection des droits d'auteur et assimilés, de croissance économique, de bienfaits pour les usagers ?

L'exception actuelle accordée en vertu de la directive 2019/790 garantit que le TDM ne peut être effectué que sur des œuvres légalement accessibles, à moins que le titulaire des droits ne l'ait pas autorisé.

La protection du droit d'auteur vise à protéger l'intérêt de l'auteur pour une production originale. Si le droit d'auteur protège l'expression originale d'informations factuelles, il ne porte pas aux faits eux-mêmes. La directive 2019/790 permet aux utilisateurs d'analyser une œuvre à laquelle

ils ont légalement accès afin d'en tirer des informations factuelles non protégées par le droit d'auteur. Une fois que l'accès légal à une œuvre est obtenu, peu importe si l'utilisateur analyse le matériel manuellement ou extrait les informations factuelles via des outils numériques. Le but du TDM est de débloquer des informations qui ne relève pas de la protection du droit d'auteur sur les œuvres analysées, les extractions réalisées au cours du processus TDM ne sont pas liées à l'expression créative que le droit d'auteur vise à protéger, ne sont pas en conflit avec les intérêts légitimes des titulaires de droits d'auteur, et ne leur portent préjudice.

De plus, le TDM est au cœur de grandes avancées dans la recherche et le développement, dans de nombreux domaines. Identifier des corrélations qui ne sont souvent pas visibles - ou même impossibles à trouver sans la capacité d'analyse déployée par le TDM - renforce les capacités et les outils des chercheurs du monde entier.

4) Avez-vous été associés, directement ou indirectement, à l'élaboration de l'article 38 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, qui a instauré, en faveur de la fouille de textes et de données, pour les besoins exclusifs de la recherche scientifique, une exception au monopole des auteurs pour la reproduction de leurs œuvres, ainsi qu'aux droits des producteurs de bases de données ? Ces 4 dispositions vous semblent-elle adaptées ?

N/A

5) Avez-vous été associés, directement ou indirectement, à l'élaboration des articles 3 et 4 de la directive 2019/790 ?

BSA faisait partie d'une communauté de parties prenantes actives - aux côtés d'autres associations, entreprises, chercheurs et instituts de recherche - dans le développement et les négociations de la directive 2019/790. Le texte final de la législation et les deux exceptions incluses dans la directive sont le résultat excellent de l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits, des entités de recherche et de toutes les autres parties prenantes, y compris les développeurs et les utilisateurs du TDM.

6) Quelle appréciation générale portez-vous sur ces deux articles ?

BSA soutient fermement le texte et l'esprit de la directive 2019/790, qui inscrit l'UE dans le prolongement des normes mondiales entourant le TDM. L'exception prévue par l'art. 3 ne s'applique pas aux membres de BSA. L'exception obligatoire prévue par l'art. 4 garantit une application homogène du droit dans l'ensemble de l'Union Européenne et évite la fragmentation au sein du marché unique. Il est fondamental que les États membres de l'UE adhèrent aussi étroitement que possible au texte de la directive, afin d'éviter toute fragmentation éventuelle du marché unique numérique et de garantir la sécurité juridique à tous les opérateurs. De plus, il positionne l'UE et les États Membres aux côtés des autres pays leaders en matière de recherche et de développement de l'IA.

7) Avez-vous connaissance d'une transposition des articles 3 et 4 de la directive 2019/790 dans d'autres Etats membres ?

À ce stade, BSA n'a pas connaissance de la législation finalisée concernant les articles 3 et 4 de la directive.

8) Disposez-vous d'éléments de comparaison entre le cadre juridique européen en matière de fouilles de textes et de données et les règles applicables en dehors de l'Union européenne (par exemple aux Etats-Unis et au Japon) ?

Aux États-Unis, le TDM est principalement autorisé en vertu de la «*fair use doctrine*». La Constitution américaine autorise le Congrès à créer un cadre de protection de la propriété intellectuelle afin de «promouvoir le progrès de la science et des arts utiles». La *fair use doctrine* est une soupape de sécurité essentielle qui garantit que le *Copyright Act* reste conforme à son objectif constitutionnel. Codifiée à la *Section 107* du *Copyright Act*, la *fair use doctrine* permet les utilisations non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans certaines circonstances, offrant aux tribunaux un mécanisme flexible pour trouver le juste équilibre entre «l'intérêt des auteurs et des inventeurs dans le contrôle et l'exploitation de leurs écrits et découvertes d'une part, et l'intérêt de la société pour la libre circulation des idées, de l'information et du commerce d'autre part». La création d'un corpus de données d'apprentissages en IA s'inscrit parfaitement dans une longue lignée de décisions sur *fair use*. Conformément à la jurisprudence américaine, l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour la formation de systèmes d'IA est une utilisation autorisée lorsque les reproductions sont utilisées pour générer de nouvelles connaissances, et tant que la valeur de ces connaissances n'est pas liée à l'expression originale présentes dans les œuvres étudiées. Une base de données utilisée pour de l'IA est par exemple considérée comme transformatrice et innovante lorsqu'elle permet aux chercheurs d'exploiter des informations libres de droit en étudiant des œuvres protégées par le droit d'auteur. La «*fair use doctrine*» permet également de créer des bases de données de formation en IA dans le but d'analyser une grande collection de travaux individuels afin d'identifier des modèles, des corrélations et d'autres métadonnées pouvant être utilisées pour développer un modèle d'IA qui fait des prédictions sur les futures entrées de données.

Le Japon a reconnu pour la première fois le besoin de clarté juridique pour le TDM en 2009 lorsqu'il a modifié sa loi sur le droit d'auteur pour créer une exception explicite pour les reproductions créées dans le cadre d'un processus d'«analyse de l'information». Pour renforcer cette disposition de 2009, le Parlement japonais a modifié la loi sur le droit d'auteur en 2018 pour étendre l'exception. En mai 2018, il a à nouveau modifié la loi, en élargissant l'exception existante pour permettre l'exploitation de toute œuvre protégée par le droit d'auteur à des fins non commerciales, y compris pour l'analyse des données et le traitement informatique des données.

Singapour, le Canada et l'Australie ont également annoncé leur intention de poursuivre des réformes législatives afin de renforcer juridiquement le développement de l'IA. En janvier 2019, le Ministère de la Justice de Singapour a annoncé qu'il modifierait prochainement la loi sur le droit d'auteur pour «autoriser la copie de documents protégés par le droit d'auteur à des fins d'analyse des données». En juin 2019, le Comité Parlementaire canadien chargé d'examiner la loi sur le droit d'auteur a indiqué qu'il appuierait la création d'une exception pour «l'analyse informationnelle». En Australie, le Département des Communications et des Arts étudie actuellement un certain nombre d'approches qui apporteraient un meilleur cadre juridique aux chercheurs en IA, notamment l'adoption d'une disposition flexible d'utilisation équitable et d'une exception autonome de «fouille de textes et de données». (Veuillez trouver plus d'information [ici](#))

9) *Pensez-vous que, dans le cadre juridique français actuel, les fouilles de textes et de données peuvent être réalisées, en tout ou partie :*

- *en dehors des règles du droit d'auteur et assimilés, pour les données brutes et données publiques notamment ?*
- *sur le fondement de l'exception de citation ?*
- *sur le fondement de l'exception au profit de la recherche ?*
- *sur le fondement de l'exception de reproduction technique provisoire ?*

N/A

10) *Si vous êtes éditeurs de presse, comment imaginez-vous l'articulation entre le nouveau régime des droits voisins, mentionné à l'article 15 de la directive 2019/790, et les dispositifs prévus aux articles 3 et 4 du même texte ? Souhaitez-vous attirer l'attention de la mission sur des problématiques spécifiques ?*

N/A

III. Questions sur l'article 4 de la directive 2019/790

1) *La directive semble donner aux Etats membres une certaine marge de manœuvre lors de sa transposition en droit interne, renvoyant à une approche fondée sur une « exception » ou sur une « limitation » des droits d'auteurs et assimilés. Quelles conséquences en tirez-vous ?*

BSA ne soutient pas l'hypothèse selon laquelle la directive prévoit une grande marge de manœuvre pour transposer la législation. Le texte de l'art. 4 et ses considérants correspondants sont suffisamment clairs et explicites pour être mis en œuvre textuellement au niveau national. Toute modification supplémentaire du texte de la directive, visant à s'écarter de l'exception prévue par l'art. 4, irait à l'encontre de l'esprit et du texte de la loi.

2) *Le cadre et les conditions de mise en œuvre (tous bénéficiaires, tous usages, y compris commerciaux, accès licite) vous paraissent-ils satisfaisants ?*

La directive vise à trouver un équilibre entre les intérêts légitimes des titulaires de droits et les intérêts légitimes des entités de recherche. En garantissant que le TDM ne peut être effectué que sur des matériaux légalement accessibles, la directive donne aux titulaires de droits la possibilité de réserver leurs droits s'ils le jugent nécessaire. Dans le même temps, il prévoit la nécessité d'utiliser un procédé lisible par machine pour une telle réservation des droits, ce qui garantit la sécurité technique et juridique des entités de recherche.

3) *Comment comprenez-vous le droit d'option ouvert au titulaire et qui permet de se retirer du dispositif ?*

La directive 2019/790 établit clairement la possibilité pour les titulaires de droits d'exclure l'utilisation de leur travail pour le TDM, dans un procédé lisible par machine. Concrètement, la

directive exige une action explicite de la part des ayants droit pour exprimer leur réserve, dans un format spécifique. BSA estime que ce système garantit que:

- Les œuvres protégées par le droit d'auteur restent protégées et les titulaires de droits gardent le contrôle sur leurs œuvres ;
- Les entités de recherche disposent d'une sécurité juridique suffisante pour savoir quand les œuvres sont légalement accessibles aux fins du TDM ;
- L'UE reste conforme aux normes internationales en matière de TDM et crée un cadre réglementaire homogène, à condition que tous les États membres respectent le texte de la directive, comme il est indiqué dans la directive 2019/790 ;
- Compte tenu de la clarté du texte de la directive, le marché unique numérique ne devrait pas voir de fortes distorsions et fragmentations dans la manière dont ces exceptions sont mises en œuvre. Il est crucial de comprendre qu'une fragmentation importante de la transposition de la directive pourrait avoir comme conséquence d'avoir des États-Membres avec un cadre de développement de la recherche incitatif ou dissuasif selon l'approche adoptée.

4) Quels seraient, selon vous, les moyens techniques appropriés (« procédés lisibles par machine ») que les titulaires de droits pourraient utiliser pour s'opposer (« opt-out », i.e. option de retrait) à une fouille de textes et de données réalisée par des organismes autres que ceux mentionnés à l'article 3 (métadonnées, conditions générales d'utilisation, accords contractuels, déclarations unilatérales, fichier centralisé, mesures techniques de protection, ou autres moyens) ? Faudrait-il standardiser ces moyens ? Quid en cas de doute sur l'exercice de l'opt-out ?

À l'heure actuelle, la lecture par machine des conditions générales d'utilisations en ligne est difficile, voire impossible pour la plupart des systèmes, à l'exception de quelques technologies extrêmement sophistiquées. Il peut aussi être difficile de déterminer où se trouvent les conditions générales d'utilisations, et lesquelles de ces conditions sont applicables.

À l'heure actuelle, la méthode la plus pratique pour vérifier la réservation des droits consiste à utiliser des métadonnées communes. L'utilisation de métadonnées permet de surmonter le problème de lisibilité, car les outils d'analyse des métadonnées peuvent être très efficaces et mis en œuvre à moindre coût. En outre, elle permet également de surmonter le problème d'un emplacement indéterminé pour des réservations de droits, par exemple, en structurant les métadonnées selon un format ou une syntaxe prédéfini (par exemple, en utilisant des tags) qui peuvent être analysés à un emplacement prédéfini (par exemple, un fichier robots.txt ou équivalent, qui est un protocole / format largement utilisé par les robots d'exploration et les robots Web aujourd'hui).

En outre, nous suggérons que pour le contenu en ligne, le TDM soit autorisé si des efforts raisonnables préalables ont été faits pour vérifier les réserves de droits en ce qui concerne l'examen des données lisibles et compréhensibles par machine (comme le fichier robots.txt).

5) Pensez-vous exercer cette option de retrait ?

N/A

6) *Pensez-vous que les titulaires de droits dans votre secteur d'activité vont s'opposer massivement à la fouille de textes et de données pour des besoins autres que ceux de la recherche scientifique ?*

BSA contester fermement le principe selon lequel les exceptions prévues par la directive 2019/790 créent en quelque sorte un jeu à somme nulle entre les titulaires de droits et les entités de recherche. Il n'est absolument pas prouvé dans les études scientifiques, ni vrai dans la pratique, que la croissance - économique ou à l'échelle - des activités de TDM correspond à une baisse des revenus pour les titulaires de droits. L'UE et la France seront mieux servies par une mise en œuvre concrète des exceptions prévues aux articles 3 et 4 dans un marché unique numérique homogène. De plus, plusieurs titulaires de droits exercent des activités de TDM sur leurs propres œuvres, ainsi que sur les œuvres d'autres titulaires de droits. On peut donc s'attendre à ce que les titulaires de droits eux-mêmes utilisent des outils de TDM (comme c'est actuellement le cas), et donc naturellement les exceptions prévues par les articles 3 et 4 de la directive sur le droit d'auteur.

7) *En cas d'opposition des titulaires de droit à la fouille de textes et de données, les organismes qui souhaitent réaliser ces fouilles pourront-ils se fonder sur les dispositions citées à la question 9 du I) du présent questionnaire (autres exceptions/limitations) ?*

N/A

8) *Comment apprécier la durée de conservation des reproductions et extractions de données ? Faudrait-il prévoir une sanction en cas de durée de conservation excessive ?*

Le texte de la directive indique clairement que «les reproductions et extractions effectuées conformément au paragraphe 1 peuvent être conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins de l'exploration de textes et de données.» (Article. 4, Para. 2). La période de conservation nécessaire variera en fonction de la nature particulière du projet pour lequel le TDM est utilisé. La vérification des résultats est un élément clé du TDM, et elle est souvent effectuée à travers les copies réalisées lors de l'extraction TDM. La directive garantit clairement que les entités de recherche doivent être en mesure de mener à bien le processus de TDM sans limitation chronologique, leur mise en place irait à l'encontre de l'esprit et du texte de la loi.

La période de conservation ne doit donc pas être établie pour le TDM, et BSA tient à rappeler qu'à aucun moment de l'élaboration, de la rédaction et de l'approbation de la directive sur le droit d'auteur, des sanctions n'ont été envisagées.

9) *Pensez-vous que cette exception est susceptible de limiter très fortement l'intérêt à investir dans des bases de données (par exemple, les bases de données d'images ou de textes élaborées par les éditeurs) ?*

Compte tenu de la manière dont l'exception est structurée, permettant aux titulaires de droits la possibilité de réserver leurs droits sur le TDM, et du fait qu'il n'y a pas d'étude de marché établissant une corrélation entre l'utilisation du TDM et l'investissement dans les bases de données, nous sommes convaincus que l'exception n'entraînerait pas une limitation de l'investissement dans les bases de données. Au contraire, la directive est claire et équilibrée,

offre une sécurité juridique aux titulaires de droits et aux entités de recherche, ce qui est susceptible d'accroître l'intérêt d'investir dans les bases de données.

10) A quelles conditions les titulaires de droit pourraient-ils accepter les fouilles de textes et de données mentionnées à l'article 4 de la directive ? Le recours à une licence prévoyant des contreparties financières vous semble-t-il adapté ?

L'article 4 de la directive sur le droit d'auteur indique clairement qu'il incombe au titulaire des droits de réserver son droit au TDM, par conséquent, en ne réservant pas ses droits, l'acceptation de l'exception est donc explicite. Il serait inapproprié d'exiger une compensation pour le TDM, car l'exception concerne des activités qui n'ont aucun lien avec les intérêts que le droit d'auteur vise à protéger. Dans la pratique, l'article 4 vise à permettre à un développeur d'IA qui tente de créer un modèle de reconnaissance d'image - tel que le modèle Seeing AI ou Adobe Photoshop mentionné ci-dessus - de s'appuyer sur des photographies légalement accessibles pour créer la base de données de formation. Dans un tel scénario, le développeur de l'IA ne reproduirait pas les photographies d'une manière qui concurrence le marché pour le contenu original des photos. Au contraire, les reproductions seraient faites uniquement dans le but d'extraire des informations non protégées sur les photos. En outre, la valeur générée à partir des reproductions (c'est-à-dire un modèle d'IA qui peut identifier les objets dans les photographies soumises par l'utilisateur) ne serait pas en concurrence avec ces œuvres d'une manière que le droit d'auteur est censé protéger. En conséquence, le développeur d'IA peut s'appuyer en toute sécurité sur l'article 4 pour créer une base de données de formation en IA à l'aide de photographies auxquelles elle a légalement accès.

11) Pensez-vous que la fouille de textes et de données dans un but commercial pourrait paradoxalement être freinée en cas de nombreuses options de retrait de la part des titulaires de droit ?

Plutôt que de quantifier l'impact possible de nombreuses utilisations de la possibilité de réserver des droits contre le TDM (ce qui n'est pas possible avant la mise en œuvre de ces articles), BSA tient à souligner qu'un manque d'harmonisation au sein de l'UE sur la mise en œuvre de la directive 2019/790 entraverait gravement la capacité développer et utiliser le TDM (et l'innovation qu'il apporte) dans l'UE. Alors que la plupart des autres pays du monde s'efforcent d'inclure, ou ont déjà inclus, de larges exceptions pour le TDM, une mise en œuvre restrictive - et contraire à la lettre de la loi de la directive 2019/790 - de l'exception obligatoire prévue par l'article 4, découragerait l'innovation et l'investissement en Europe dans ce domaine. Le texte de la directive est suffisamment clair et détaillé pour être transposé au niveau national presque mot pour mot. En outre, un excès d'interprétation, ou une surtransposition, entraînerait inévitablement des déséquilibres sur la manière dont l'exception est interprétée, utilisée et comprise au sein des différents États membres.

12) D'un point de vue technique, comment peut-on mettre en œuvre les dispositions de cet article 4 sans faire obstacle aux dispositions de l'article 3 de la directive ?

Les deux exceptions prévues par la directive se complètent de manière adéquate et ont été soutenues par des entités de recherche et des titulaires de droits dans toute l'UE. De plus, des exceptions similaires existent dans d'autres pays tiers - souvent avec une application plus large et moins de limitations - sans créer de conflits juridiques ou d'interprétation.

13) Quelles pourraient être les règles communes aux dispositifs prévus aux articles 3 et 4 de la directive (par exemple, durée de conservation des reproductions et extractions) ? Une approche sectorielle vous paraît-elle utile ?

La directive 2019/790 est suffisamment neutre sur le plan technologique pour ne pas avoir besoin d'une approche sectorielle. Transposer la directive au niveau national, aussi étroitement que possible à la version originale, garantirait la sécurité juridique, des protections équilibrées et une harmonisation avec les autres États membres de l'UE.

IV. Questions diverses

1) Quelles seraient les précisions relatives à la fouille de textes et de données que vous souhaiteriez voir inscrites dans les textes législatifs et réglementaires de transposition des articles 3 et 4 de la directive 2019/790, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à la lettre et à l'esprit de ces dispositions ?

Pour les raisons exposées ci-dessus, BSA recommande vivement de maintenir la transposition aussi près que possible du texte de la directive.

2) En cas d'expertise technique sur le TDM, quels formats utilisez-vous ? Avez-vous connaissance d'un document scientifique récapitulatif sur ce point ?

N/A

3) Quelles autres remarques, générales ou spécifiques, souhaitez-vous formuler auprès de la mission?

BSA apprécie l'opportunité de commenter la transposition des exceptions de TDM en droit français et souhaite exprimer sa disponibilité pour d'autres consultations formelles ou informelles.